

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2025-2 du 23 avril 2025.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 17 mars 2025, par [REDACTED], technicien à temps complet, au sein [REDACTED] exerçant les fonctions de responsable de la collecte des déchets, le référent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTED]
Vous m'avez saisi pour savoir si en tant que technicien à temps complet, au sein [REDACTED] vous pouvez cumuler votre activité principale, responsable de la collecte des déchets, avec celle d'intervenant vacataire à l'Université [REDACTED]

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* ».

Selon les dispositions de l'article R. 123-7 du code général de la fonction publique : « *Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 123-1 et à l'article R. 123-2, l'agent public peut être autorisé, sur le fondement de l'article L. 123-7 du présent code, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à cumuler une activité à titre accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. / Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. / Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre* ». Par ailleurs, selon l'article R. 123-8 du même code : « *Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées en application des dispositions de l'article L. 123-7 sont les suivantes : (...) 2° Enseignement et formation ; (...)* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article R. 123-8 mentionné ci-dessus du code général de la fonction publique, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En l'espèce, les interventions que vous souhaitez effectuer en tant que vacataire au sein de l'UFR des sciences et techniques de l'Université [REDACTED] sont

permises par les dispositions précitées de l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique. Par suite, vous pouvez cumuler cette activité avec votre emploi à temps complet au sein de [REDACTED]

Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article R. 123-7 du même code, cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Dès lors, celle-ci devra s'effectuer en dehors de vos horaires de service et avec une amplitude horaire limitée.

Par ailleurs, ce cumul, exercé à titre accessoire, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont vous relevez, conformément aux dispositions de l'article R. 123-9 du code général de la fonction publique. Ainsi, préalablement à l'exercice de l'activité accessoire que vous vous proposez d'exercer, vous devez adresser à l'autorité dont vous relevez une demande écrite qui comprend les informations suivantes : 1°, l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; 2°, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de cette activité accessoire.

Par suite, en votre qualité de technicien à temps complet au sein [REDACTED] vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, des activités d'enseignement en dehors de vos horaires de service sous réserve, au préalable, que vous ayez été autorisé par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».